

ARRÊTÉ N°2025 -054

relatif à l'autorisation de travaux en bord de route RD11, entre les lieux-dits
« Bains Jaunes » et « La Citerne », en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant l'éboulement de terrain intervenu sur le bord de route RD11, entre la Savane à Mulets et La Citerne, constaté le 05 juillet 2025 et l'obstruction du passage résultante ;

Considérant la visite réalisée sur site en présence de Routes de Guadeloupe, le Département, l'entreprise « Travaux Modernes Ingénierie » (TMI) et le Parc national, en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant le dossier technique et les CERFA n°14576*01 et n°14577*01 reçus 23 juillet 2025 via l'entreprise « Travaux Modernes Ingénierie » mentionnant les choix techniques et des zones potentielles de stockage du déblais ;

Considérant l'expertise naturaliste réalisée par les services du Parc national entre le 04 et le 13 août 2025, couplée aux enjeux de gestion du territoire, d'aménagement et d'accueil du public sur les sites ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de la Guadeloupe, consulté par voie électronique en date du 14 août 2025 ;

Considérant que les travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La société « Travaux Modernes Ingénierie » est autorisée à procéder à des travaux d'urgence de déblaiement des matériaux éboulés afin de rétablir le passage sur la route RD11.

(tronçon de route faisant l'objet d'un arrêté permanent de circulation Routes de Guadeloupe, mais permettant un accès technique et sécurité civile sur le massif de la Soufrière : secours et forces de l'ordre, TDF, Observatoire Volcanologique de la Guadeloupe, PNG, ONF, ...)

Le foncier concerné par l'éboulement est la parcelle cadastrale n°AK 0009, commune de Gourbeyre. Les travaux impactant les bords de route RD11 et la zone d'épandage des déblais sont eux situés sur les parcelles n°AI 0003 et AI 0004, commune de Saint-Claude.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis des prestataires qu'il serait amené à mandater pour les travaux.

Mme MORVANY, conductrice de travaux à la société « Travaux Modernes Ingénierie », est l'interlocutrice privilégiée sur ces travaux, mandatée par Routes de Guadeloupe et le Département.

Article 2 – Travaux et aménagements

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

- a) Travaux de confortement de la route d'accès : la route présente un état fragile.

Rappels : la route RD11 fait l'objet d'un arrêté permanent de circulation de Routes de Guadeloupe pour raison de sécurité, entre les Bains Jaunes et la Savane à Mulets, suite à l'éboulement d'une partie du Piton Tarade engendré post-séisme du 21 novembre 2004.

Une zone de glissement avec un sous-cavement sous la route, au sud, est observée ; le cheminement des engins de travaux devra être projeté sur le côté nord.

Un léger terrassement à cet endroit est à prévoir pour permettre le passage des engins.

- b) Récupération et chargement des matériaux sur la zone éboulée. Le volume estimé est de 2000 m³.

- c) Acheminement des déblais sur la zone dite « DZ », au débouché forestier du sentier de randonnée « Pas du Roy » (localisation GPS : 16,03605°N et 61,66567°W).

Le reste du déblais pourra aller sur la zone identifiée n°3, entre le bord de route et la jonction vers le Pas du Roy (localisation GPS : 16,03725°N et 61,66621°W).

- d) Epanchage des déblais :

sur l'ensemble de la surface (160 m² environ pour la zone « DZ »), jusqu'au niveau de la marche béton, afin d'uniformiser le profil du terrain. Selon le volume restant, le reste pourra être épanché sur les 50m² env. de la zone n°3.

Les déblais devront être tassés pour assurer leur stabilité et la mise en place ultérieure d'aménagements par le Parc national à destination des randonneurs.

Le matériel d'intervention prévu par les entreprises dans le cadre de ces travaux est le suivant :

- ✓ une pelle (32 T)
- ✓ un tractopelle
- ✓ un camion (6 x 8)

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- L'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la microfaune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements
- Pas d'introduction d'**Espèces Exotiques Envahissantes** en zone cœur de Parc national
- **Rejets et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- Concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la livraison de béton sera strictement surveillée : tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit
- Concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux, sur la durée des travaux (cf. art.4) : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue, étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de ravines en contrebas
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une **signalétique chantier** et de la mise en défens nécessaire au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site.

Une **re-végétalisation** des zones épanchées est préconisée, via la plantation d'espèces dont une liste sera communiquée par les services du Parc national.

NB : à tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder 4 semaines.

Les travaux seront réalisées en journée, entre 7h00 et 16h00.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

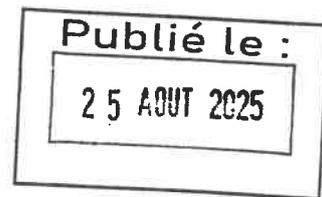
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 25.08.25

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.